



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 241.2020
édition du 10 octobre 2020



IMPRIMERIE PRÉFECTURE
ISSN 0753 - 0552

SOMMAIRE

Préfecture

Direction des Sécurités

Protection civile

- AP 2020.716- portant obligation du port du masque sur certains secteurs de la commune de Clans
- AP 2020.717- portant obligation du port du masque sur certains secteurs de la commune de Levens
- AP 2020.718- portant obligation du port du masque sur certains secteurs de la commune de Saint-Martin-du-Var
- AP 2020.719- portant obligation du port du masque sur certains secteurs de la commune de Vence
- AP 2020.720- portant obligation du port du masque sur certains secteurs de la commune de Roure
- AP 2020.721- portant obligation du port du masque sur certains secteurs de la commune de Venanson
- AP 2020.722- portant obligation du port du masque sur certains secteurs de la commune de Biot
- AP 2020.723- portant obligation du port du masque sur certains secteurs de la commune de Saint-Jeannet
- AP 2020.724- portant obligation du port du masque sur certains secteurs de la commune de Bairols
- AP 2020.725- portant obligation du port du masque sur certains secteurs de la commune de Saint-Etienne-de-Tinée
- AP 2020.726- portant obligation du port du masque sur certains secteurs de la commune de La Turbie
- AP 2020.727- portant obligation du port du masque sur certains secteurs de la commune de Spéracèdes
- AP 2020.728- portant obligation du port du masque sur certains secteurs de la commune de Saint-Martin-Vésubie
- AP 2020.729- portant obligation du port du masque sur certains secteurs de la commune de La-Tour-sur-Tinée
- AP 2020.730- portant obligation du port du masque sur certains secteurs de la commune de La Trinité
- AP 2020.731- portant obligation du port du masque sur certains secteurs de la commune de Roquebillière
- AP 2020.732- portant obligation du port du masque sur certains secteurs de la commune de Pégomas
- AP 2020.733- portant obligation du port du masque sur certains secteurs de la commune de Tourrette-Levens
- AP 2020.734- portant obligation du port du masque sur certains secteurs de la commune de Malaussène

**ARRÊTÉ N°2020 – 716
PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE SUR CERTAINS SECTEURS DE LA COMMUNE DE
CLANS**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le code pénal ;
- VU** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1^{er}; ensemble la décision n°2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;
- VU** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-620 du 18 septembre 2020 portant obligation du port du masque dans certains espaces publics du département des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis de l'agence régionale de santé ;
- VU** le courrier du maire de Clans en date du 11 septembre 2020 ;
- VU** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;
- VU** l'urgence ;

CONSIDÉRANT le passage en zone rouge « zone de circulation active » du virus du département des Alpes- Maritimes le 27 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que nonobstant les mesures nationales imposant le port du masque dans certains établissements recevant du public depuis le 20 juillet 2020 et l'arrêté préfectoral du 20 août 2020, pris en collaboration avec les maires, imposant le port du masque dans certains espaces publics des Alpes-Maritimes, le taux d'incidence est en augmentation constante s'élevant à la date du 28 septembre 2020 à 133 pour 100 000 habitants ;

CONSIDÉRANT que la rentrée scolaire et universitaire favorise le brassage des populations et la circulation du virus ; que, de plus, la population étudiante jeune, susceptible d'être asymptomatique, risque de transmettre le virus à son entourage ;

CONSIDÉRANT la présence de plusieurs zones présentant une forte concentration de personnes dans la commune de Clans ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer, par souci de lisibilité et de cohérence, le port du masque sur la totalité de l'espace public, des lieux publics et/ou accessibles au public de la commune de Clans où il existe plusieurs zones à fort risque de contamination ;

CONSIDÉRANT en outre les informations transmises par le maire de Clans faisant état de zones importantes de concentration de public sur certains secteurs de sa commune dans son courrier du 11 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1 : à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection lorsqu'elle accède sur l'espace public, les lieux publics et/ou accessibles au public dans les secteurs de la commune de Clans identifiés en annexe, jusqu'au 1er novembre 2020.

Article 2 : le port du masque est obligatoire dans les secteurs de la commune de Clans identifiés en annexe de 08h00 à 01h00.

Article 3 : le port du masque est, en outre, obligatoire sur les marchés, foires, brocantes et vides greniers organisés à Clans en milieu couvert ou en plein air.

Article 4 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 5 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes pratiquant des activités physiques ou sportives. Les personnes pratiquant une activité sportive doivent néanmoins être en possession d'un masque afin de le porter systématiquement dès qu'ils cessent leur activité sportive et se trouvent à l'arrêt et à proximité de piétons dans les secteurs la commune de Clans listés en annexe et aux horaires précisés à l'article 2.

Article 6 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

Article 8 : transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice.

Article 9 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur de cabinet, le maire de Clans, le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 10 OCT. 2020

Le Préfet des Alpes-Maritimes


Bernard GONZALEZ

Annexe à l'arrêté n°2020 – 716 portant obligation du port du masque sur certains secteurs de la commune de Clans

Le port du masque est obligatoire sur l'ensemble de la commune.

**ARRÊTÉ N°2020 – 717
PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE SUR CERTAINS SECTEURS DE LA COMMUNE DE
LEVENS**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le code pénal ;
- VU** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1^{er}; ensemble la décision n°2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;
- VU** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-620 du 18 septembre 2020 portant obligation du port du masque dans certains espaces publics du département des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis de l'agence régionale de santé ;
- VU** le courrier du maire de Levens en date du 10 septembre 2020 ;
- VU** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;
- VU** l'urgence ;

CONSIDÉRANT le passage en zone rouge « zone de circulation active » du virus du département des Alpes- Maritimes le 27 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que nonobstant les mesures nationales imposant le port du masque dans certains établissements recevant du public depuis le 20 juillet 2020 et l'arrêté préfectoral du 20 août 2020, pris en collaboration avec les maires, imposant le port du masque dans certains espaces publics des Alpes-Maritimes, le taux d'incidence est en augmentation constante s'élevant à la date du 28 septembre 2020 à 133 pour 100 000 habitants ;

CONSIDÉRANT que la rentrée scolaire et universitaire favorise le brassage des populations et la circulation du virus ; que, de plus, la population étudiante jeune, susceptible d'être asymptomatique, risque de transmettre le virus à son entourage ;

CONSIDÉRANT la présence de plusieurs zones présentant une forte concentration de personnes dans la commune de Levens ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer, par souci de lisibilité et de cohérence, le port du masque sur la totalité de l'espace public, des lieux publics et/ou accessibles au public de la commune de Levens où il existe plusieurs zones à fort risque de contamination ;

CONSIDÉRANT en outre les informations transmises par le maire de Levens faisant état de zones importantes de concentration de public sur certains secteurs de sa commune dans son courrier du 10 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1 : à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection lorsqu'elle accède sur l'espace public, les lieux publics et/ou accessibles au public dans les secteurs de la commune de Levens identifiés en annexe, jusqu'au 1er novembre 2020.

Article 2 : le port du masque est obligatoire dans les secteurs de la commune de Levens identifiés en annexe de 08h00 à 01h00.

Article 3 : le port du masque est, en outre, obligatoire sur les marchés, foires, brocantes et vides greniers organisés à Levens en milieu couvert ou en plein air.

Article 4 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 5 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes pratiquant des activités physiques ou sportives. Les personnes pratiquant une activité sportive doivent néanmoins être en possession d'un masque afin de le porter systématiquement dès qu'ils cessent leur activité sportive et se trouvent à l'arrêt et à proximité de piétons dans les secteurs la commune de Levens listés en annexe et aux horaires précisés à l'article 2.

Article 6 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

Article 8 : transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice.

Article 9 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur de cabinet, le maire de Levens, le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **10 OCT. 2020**

Le Préfet des Alpes-Maritimes


Bernard GONZALEZ

Annexe à l'arrêté n°2020 – 717 portant obligation du port du masque sur certains secteurs de la commune de Levens

Le port du masque est obligatoire uniquement dans les périmètres ou les zones indiqués, définis par affichage municipal sur site, de la commune de Levens :

- partie du centre ancien : Place de la République, square Masséna et Place Joseph Raybaud ;
- dans un périmètre, matérialisé par un affichage municipal sur site, aux abords
 - de l'école primaire St Roch
 - de la crèche et de la ludothèque
 - une partie de l'avenue Baudoin
 - de l'avenue du Général De Gaulle,
 - l'avenue Charles David et
 - l'Allée de la force dans sa totalité ;
 - de l'école maternelle Les Oliviers ;
 - du complexe sportif du Rivet.

**ARRÊTÉ N°2020 – 718
PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE SUR CERTAINS SECTEURS DE LA COMMUNE DE
SAINT-MARTIN-DU-VAR**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le code pénal ;
- VU** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1^{er}; ensemble la décision n°2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;
- VU** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-620 du 18 septembre 2020 portant obligation du port du masque dans certains espaces publics du département des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis de l'agence régionale de santé ;
- VU** le courrier du maire de Saint-Martin-du-Var en date du 09 septembre 2020 ;
- VU** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;
- VU** l'urgence ;

CONSIDÉRANT le passage en zone rouge « zone de circulation active » du virus du département des Alpes- Maritimes le 27 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que nonobstant les mesures nationales imposant le port du masque dans certains établissements recevant du public depuis le 20 juillet 2020 et l'arrêté préfectoral du 20 août 2020, pris en collaboration avec les maires, imposant le port du masque dans certains espaces publics des Alpes-Maritimes, le taux d'incidence est en augmentation constante s'élevant à la date du 28 septembre 2020 à 133 pour 100 000 habitants ;

CONSIDÉRANT que la rentrée scolaire et universitaire favorise le brassage des populations et la circulation du virus ; que, de plus, la population étudiante jeune, susceptible d'être asymptomatique, risque de transmettre le virus à son entourage ;

CONSIDÉRANT la présence de plusieurs zones présentant une forte concentration de personnes dans la commune de Saint-Martin-du-Var ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer, par souci de lisibilité et de cohérence, le port du masque sur la totalité de l'espace public, des lieux publics et/ou accessibles au public de la commune de Saint-Martin-du-Var où il existe plusieurs zones à fort risque de contamination ;

CONSIDÉRANT en outre les informations transmises par le maire de Saint-Martin-du-Var faisant état de zones importantes de concentration de public sur certains secteurs de sa commune dans son courrier du 09 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1 : à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection lorsqu'elle accède sur l'espace public, les lieux publics et/ou accessibles au public dans les secteurs de la commune de Saint-Martin-du-Var identifiés en annexe, jusqu'au 1er novembre 2020.

Article 2 : le port du masque est obligatoire dans les secteurs de la commune de Saint-Martin-du-Var identifiés en annexe de 08h00 à 01h00.

Article 3 : le port du masque est, en outre, obligatoire sur les marchés, foires, brocantes et vides greniers organisés à Saint-Martin-du-Var en milieu couvert ou en plein air.

Article 4 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 5 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes pratiquant des activités physiques ou sportives. Les personnes pratiquant une activité sportive doivent néanmoins être en possession d'un masque afin de le porter systématiquement dès qu'ils cessent leur activité sportive et se trouvent à l'arrêt et à proximité de piétons dans les secteurs la commune de Saint-Martin-du-Var listés en annexe et aux horaires précisés à l'article 2.

Article 6 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

Article 8 : transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice.

Article 9 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur de cabinet, le maire de Saint-Martin-du-Var, le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 10 OCT. 2020

Le Préfet des Alpes-Maritimes


Bernard GONZALEZ

Annexe à l'arrêté n°2020 – 718 portant obligation du port du masque sur certains secteurs de la commune de Saint-Martin-du-Var

Le port du masque est obligatoire uniquement dans les périmètres ou les zones indiqués, définis par affichage municipal sur site, de la commune de Saint-Martin-du-Var :

- Au nord : Carrefour avenue des moulins / RM 6202
- A l'ouest : RM 6202
- A l'est : Route de l'Adrech – Rues SIDERI et Pierre GRILLI – Route du Collège
- Au sud : Rue des Poiriers

**ARRÊTÉ N°2020 – 719
PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE SUR CERTAINS SECTEURS DE LA COMMUNE DE
VENCE**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1^{er} ; ensemble la décision n°2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-620 du 18 septembre 2020 portant obligation du port du masque dans certains espaces publics du département des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé ;

VU le courrier du maire de Vence en date du 22 septembre 2020 ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT le passage en zone rouge « zone de circulation active » du virus du département des Alpes- Maritimes le 27 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que nonobstant les mesures nationales imposant le port du masque dans certains établissements recevant du public depuis le 20 juillet 2020 et l'arrêté préfectoral du 20 août 2020, pris en collaboration avec les maires, imposant le port du masque dans certains espaces publics des Alpes-Maritimes, le taux d'incidence est en augmentation constante s'élevant à la date du 28 septembre 2020 à 133 pour 100 000 habitants ;

CONSIDÉRANT que la rentrée scolaire et universitaire favorise le brassage des populations et la circulation du virus ; que, de plus, la population étudiante jeune, susceptible d'être asymptomatique, risque de transmettre le virus à son entourage ;

CONSIDÉRANT la présence de plusieurs zones présentant une forte concentration de personnes dans la commune de Vence ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer, par souci de lisibilité et de cohérence, le port du masque sur la totalité de l'espace public, des lieux publics et/ou accessibles au public de la commune de Vence où il existe plusieurs zones à fort risque de contamination ;

CONSIDÉRANT en outre les informations transmises par le maire de Vence faisant état de zones importantes de concentration de public sur certains secteurs de sa commune dans son courrier du 22 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1 : à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection lorsqu'elle accède sur l'espace public, les lieux publics et/ou accessibles au public dans les secteurs de la commune de Vence identifiés en annexe, jusqu'au 1er novembre 2020.

Article 2 : le port du masque est obligatoire dans les secteurs de la commune de Vence identifiés en annexe de 08h00 à 01h00.

Article 3 : le port du masque est, en outre, obligatoire sur les marchés, foires, brocantes et vides greniers organisés à Vence en milieu couvert ou en plein air.

Article 4 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 5 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes pratiquant des activités physiques ou sportives. Les personnes pratiquant une activité sportive doivent néanmoins être en possession d'un masque afin de le porter systématiquement dès qu'ils cessent leur activité sportive et se trouvent à l'arrêt et à proximité de piétons dans les secteurs la commune de Vence listés en annexe et aux horaires précisés à l'article 2.

Article 6 : les dispositions concernant la commune de Vence figurant dans l'arrêté n°2020-620 du 18 septembre 2020 portant obligation du port du masque dans certains espaces publics du département des Alpes-Maritimes sont abrogées.

Article 7 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

Article 9 : transmission du présent arrêté sera faite à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Grasse.

Article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 11 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la sous-préfète de Grasse, le maire de Vence; le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **1 0 OCT. 2020**

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Bernard GONZALEZ

Annexe à l'arrêté n°2020 – 719 portant obligation du port du masque sur certains secteurs de la commune de Vence

Le port du masque est obligatoire uniquement dans les périmètres ou les zones indiqués, définis par affichage municipal sur site, de la commune de Vence :

- Sur le parvis de l'école maternelle et élémentaire la Fontette et sur le parvis de la crèche Le Mas des P'Tits Loups
- Lors du marché hebdomadaire du mercredi de 8h à 14h
- Lors des rassemblements et manifestations organisés par la commune

**ARRÊTÉ N°2020 – 720
PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE SUR CERTAINS SECTEURS DE LA COMMUNE DE
ROURE**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le code pénal ;
- VU** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1^{er}; ensemble la décision n°2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;
- VU** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-620 du 18 septembre 2020 portant obligation du port du masque dans certains espaces publics du département des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis de l'agence régionale de santé ;
- VU** le courrier du maire de Roure en date du 21 septembre 2020 ;
- VU** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;
- VU** l'urgence ;

CONSIDÉRANT le passage en zone rouge « zone de circulation active » du virus du département des Alpes- Maritimes le 27 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que nonobstant les mesures nationales imposant le port du masque dans certains établissements recevant du public depuis le 20 juillet 2020 et l'arrêté préfectoral du 20 août 2020, pris en collaboration avec les maires, imposant le port du masque dans certains espaces publics des Alpes-Maritimes, le taux d'incidence est en augmentation constante s'élevant à la date du 28 septembre 2020 à 133 pour 100 000 habitants ;

CONSIDÉRANT que la rentrée scolaire et universitaire favorise le brassage des populations et la circulation du virus ; que, de plus, la population étudiante jeune, susceptible d'être asymptomatique, risque de transmettre le virus à son entourage ;

CONSIDÉRANT la présence de plusieurs zones présentant une forte concentration de personnes dans la commune de Roure ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer, par souci de lisibilité et de cohérence, le port du masque sur la totalité de l'espace public, des lieux publics et/ou accessibles au public de la commune de Roure où il existe plusieurs zones à fort risque de contamination ;

CONSIDÉRANT en outre les informations transmises par le maire de Roure faisant état de zones importantes de concentration de public sur certains secteurs de sa commune dans son courrier du 21 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1 : à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection lorsqu'elle accède sur l'espace public, les lieux publics et/ou accessibles au public dans les secteurs de la commune de Roure identifiés en annexe, jusqu'au 1er novembre 2020.

Article 2 : le port du masque est obligatoire dans les secteurs de la commune de Roure identifiés en annexe de 08h00 à 01h00.

Article 3 : le port du masque est, en outre, obligatoire sur les marchés, foires, brocantes et vides greniers organisés à Roure en milieu couvert ou en plein air.

Article 4 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 5 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes pratiquant des activités physiques ou sportives. Les personnes pratiquant une activité sportive doivent néanmoins être en possession d'un masque afin de le porter systématiquement dès qu'ils cessent leur activité sportive et se trouvent à l'arrêt et à proximité de piétons dans les secteurs la commune de Roure listés en annexe et aux horaires précisés à l'article 2.

Article 6 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

Article 8 : transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice.

Article 9 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur de cabinet, le maire de Roure, le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **1 0 OCT. 2020**

Le Préfet des Alpes-Maritimes


Bernard GONZALEZ

Annexe à l'arrêté n°2020 – 720 portant obligation du port du masque sur certains secteurs de la commune de Roure

Le port du masque est obligatoire uniquement dans les périmètres ou les zones indiqués, définis par affichage municipal sur site, de la commune de Roure :

- La zone du village :
 - De la Loga au Brec
 - Du début de la route de la Madonne jusqu'à la rue du Baous, château inclus

- Pont de Paule : Chemin de la Douane

**ARRÊTÉ N°2020 – 721
PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE SUR CERTAINS SECTEURS DE LA COMMUNE DE
VENANSON**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le code pénal ;
- VU** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1^{er} ; ensemble la décision n°2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;
- VU** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-620 du 18 septembre 2020 portant obligation du port du masque dans certains espaces publics du département des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis de l'agence régionale de santé ;
- VU** le courrier du maire de Venanson en date du 11 septembre 2020 ;
- VU** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;
- VU** l'urgence ;

CONSIDÉRANT le passage en zone rouge « zone de circulation active » du virus du département des Alpes- Maritimes le 27 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que nonobstant les mesures nationales imposant le port du masque dans certains établissements recevant du public depuis le 20 juillet 2020 et l'arrêté préfectoral du 20 août 2020, pris en collaboration avec les maires, imposant le port du masque dans certains espaces publics des Alpes-Maritimes, le taux d'incidence est en augmentation constante s'élevant à la date du 28 septembre 2020 à 133 pour 100 000 habitants ;

CONSIDÉRANT que la rentrée scolaire et universitaire favorise le brassage des populations et la circulation du virus ; que, de plus, la population étudiante jeune, susceptible d'être asymptomatique, risque de transmettre le virus à son entourage ;

CONSIDÉRANT la présence de plusieurs zones présentant une forte concentration de personnes dans la commune de Venanson ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer, par souci de lisibilité et de cohérence, le port du masque sur la totalité de l'espace public, des lieux publics et/ou accessibles au public de la commune de Venanson où il existe plusieurs zones à fort risque de contamination ;

CONSIDÉRANT en outre les informations transmises par le maire de Venanson faisant état de zones importantes de concentration de public sur certains secteurs de sa commune dans son courrier du 11 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1 : à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection lorsqu'elle accède sur l'espace public, les lieux publics et/ou accessibles au public dans les secteurs de la commune de Venanson identifiés en annexe, jusqu'au 1er novembre 2020.

Article 2 : le port du masque est obligatoire dans les secteurs de la commune de Venanson identifiés en annexe de 08h00 à 01h00.

Article 3 : le port du masque est, en outre, obligatoire sur les marchés, foires, brocantes et vides greniers organisés à Venanson en milieu couvert ou en plein air.

Article 4 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 5 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes pratiquant des activités physiques ou sportives. Les personnes pratiquant une activité sportive doivent néanmoins être en possession d'un masque afin de le porter systématiquement dès qu'ils cessent leur activité sportive et se trouvent à l'arrêt et à proximité de piétons dans les secteurs la commune de Venanson listés en annexe et aux horaires précisés à l'article 2.

Article 6 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

Article 8 : transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice.

Article 9 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur de cabinet, le maire de Venanson, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **10 OCT. 2020**

Le Préfet des Alpes-Maritimes


Bernard GONZALEZ

Annexe à l'arrêté n°2020 – 721 portant obligation du port du masque sur certains secteurs de la commune de Venanson

Le port du masque est obligatoire uniquement dans les périmètres ou les zones indiqués, définis par affichage municipal sur site, de la commune de Venanson :

- Place Saint-Jean.

**ARRÊTÉ N°2020 – 722
PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE SUR CERTAINS SECTEURS DE LA COMMUNE DE
BIOT**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le code pénal ;
- VU** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1^{er}; ensemble la décision n°2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;
- VU** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-620 du 18 septembre 2020 portant obligation du port du masque dans certains espaces publics du département des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis de l'agence régionale de santé ;
- VU** le courrier du maire de Biot en date du 21 septembre 2020 ;
- VU** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;
- VU** l'urgence ;

CONSIDÉRANT le passage en zone rouge « zone de circulation active » du virus du département des Alpes- Maritimes le 27 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que nonobstant les mesures nationales imposant le port du masque dans certains établissements recevant du public depuis le 20 juillet 2020 et l'arrêté préfectoral du 20 août 2020, pris en collaboration avec les maires, imposant le port du masque dans certains espaces publics des Alpes-Maritimes, le taux d'incidence est en augmentation constante s'élevant à la date du 28 septembre 2020 à 133 pour 100 000 habitants ;

CONSIDÉRANT que la rentrée scolaire et universitaire favorise le brassage des populations et la circulation du virus ; que, de plus, la population étudiante jeune, susceptible d'être asymptomatique, risque de transmettre le virus à son entourage ;

CONSIDÉRANT la présence de plusieurs zones présentant une forte concentration de personnes dans la commune de Biot ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer, par souci de lisibilité et de cohérence, le port du masque sur la totalité de l'espace public, des lieux publics et/ou accessibles au public de la commune de Biot où il existe plusieurs zones à fort risque de contamination ;

CONSIDÉRANT en outre les informations transmises par le maire de Biot faisant état de zones importantes de concentration de public sur certains secteurs de sa commune dans son courrier du 21 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1 : à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection lorsqu'elle accède sur l'espace public, les lieux publics et/ou accessibles au public dans les secteurs de la commune de Biot identifiés en annexe, jusqu'au 1er novembre 2020.

Article 2 : le port du masque est obligatoire dans les secteurs de la commune de Biot identifiés en annexe de 08h00 à 01h00.

Article 3 : le port du masque est, en outre, obligatoire sur les marchés, foires, brocantes et vides greniers organisés à Biot en milieu couvert ou en plein air.

Article 4 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 5 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes pratiquant des activités physiques ou sportives. Les personnes pratiquant une activité sportive doivent néanmoins être en possession d'un masque afin de le porter systématiquement dès qu'ils cessent leur activité sportive et se trouvent à l'arrêt et à proximité de piétons dans les secteurs la commune de Biot listés en annexe et aux horaires précisés à l'article 2.

Article 6 : les dispositions concernant la commune de Biot figurant dans l'arrêté n°2020-620 du 18 septembre 2020 portant obligation du port du masque dans certains espaces publics du département des Alpes-Maritimes sont abrogées.

Article 7 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

Article 9 : transmission du présent arrêté sera faite à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Grasse.

Article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 11 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la sous-préfète de Grasse, le maire de Biot, le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **10 OCT. 2020**

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Bernard GONZALEZ

Annexe à l'arrêté n°2020 – 722 portant obligation du port du masque sur certains secteurs de la commune de Biot

Le port du masque est obligatoire uniquement dans les périmètres ou les zones indiqués, définis par affichage municipal sur site, de la commune de Biot :

- Dans les espaces municipaux d'accueil du public et notamment l'Hôtel de Ville, CCAS, Office du Tourisme, salles d'expositions municipales, salles des associations, salle du Conseil Municipal, salle des mariages, musée d'histoire et de céramique biotoises, crèche Diabotins et Orange bleue, Mairie Annexe et Police Municipale, Service Technique, Complexe Sportif Pierre Operto, Accueils de loisirs, EAC, Dojo, les lieux de culte et les buvettes et superstructures des associations sportives
- Dans l'espace de plein air du Jardin Frédéric Mistral
- Sur les marchés hebdomadaires et marchés d'animation locale, devant les étals
- Lors des événements organisés sur la voie publique favorisant le regroupement de personnes et la promiscuité de manière statique
- Sur les parkings et abords :
 - Des établissements scolaires publics et privés
 - Des établissements d'accueil des jeunes enfants publics et privés
 - De l'espace des Arts et de la Culture
- Dans les parcs et jardins communaux
- Dans certaines artères du Village :
 - Rue Saint Sébastien
 - Place de Gaulle
 - Place des Arcades
 - Place de l'Église
 - Rue du Rotugon
 - Impasse des Roses
 - Calade des Roses
 - Passage de la Bourgade
 - Chemin Neuf
 - Calade Saint Roch
 - Calade des Bâchettes
 - Traverse Robert Le Veneur
 - Calade du Docteur
 - Place Saint Eloi
- Dans les zones commerciales :
 - Parking et Centre commerciale du Mignanier
 - Parking et Centre commerciale Biot 3000
 - Parking et Espace commerciale du Saint Philippe

**ARRÊTÉ N°2020 – 723
PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE SUR CERTAINS SECTEURS DE LA COMMUNE DE
SAINT-JEANNET**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le code pénal ;
- VU** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1^{er}; ensemble la décision n°2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;
- VU** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-620 du 18 septembre 2020 portant obligation du port du masque dans certains espaces publics du département des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis de l'agence régionale de santé ;
- VU** le courrier du maire de Saint-Jeannet en date du 21 septembre 2020 ;
- VU** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;
- VU** l'urgence ;

CONSIDÉRANT le passage en zone rouge « zone de circulation active » du virus du département des Alpes- Maritimes le 27 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que nonobstant les mesures nationales imposant le port du masque dans certains établissements recevant du public depuis le 20 juillet 2020 et l'arrêté préfectoral du 20 août 2020, pris en collaboration avec les maires, imposant le port du masque dans certains espaces publics des Alpes-Maritimes, le taux d'incidence est en augmentation constante s'élevant à la date du 28 septembre 2020 à 133 pour 100 000 habitants ;

CONSIDÉRANT que la rentrée scolaire et universitaire favorise le brassage des populations et la circulation du virus ; que, de plus, la population étudiante jeune, susceptible d'être asymptomatique, risque de transmettre le virus à son entourage ;

CONSIDÉRANT la présence de plusieurs zones présentant une forte concentration de personnes dans la commune de Saint-Jeannet ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer, par souci de lisibilité et de cohérence, le port du masque sur la totalité de l'espace public, des lieux publics et/ou accessibles au public de la commune de Saint-Jeannet où il existe plusieurs zones à fort risque de contamination ;

CONSIDÉRANT en outre les informations transmises par le maire de Saint Jeannet faisant état de zones importantes de concentration de public sur certains secteurs de sa commune dans son courrier du 21 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1 : à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection lorsqu'elle accède sur l'espace public, les lieux publics et/ou accessibles au public dans les secteurs de la commune de Saint-Jeannet identifiés en annexe, jusqu'au 1er novembre 2020.

Article 2 : le port du masque est obligatoire dans les secteurs de la commune de Saint-Jeannet identifiés en annexe de 08h00 à 01h00.

Article 3 : le port du masque est, en outre, obligatoire sur les marchés, foires, brocantes et vides greniers organisés à Saint-Jeannet en milieu couvert ou en plein air.

Article 4 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 5 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes pratiquant des activités physiques ou sportives. Les personnes pratiquant une activité sportive doivent néanmoins être en possession d'un masque afin de le porter systématiquement dès qu'ils cessent leur activité sportive et se trouvent à l'arrêt et à proximité de piétons dans les secteurs la commune de Saint-Jeannet listés en annexe et aux horaires précisés à l'article 2.

Article 6 : les dispositions concernant la commune de Saint-Jeannet figurant dans l'arrêté n°2020-620 du 18 septembre 2020 portant obligation du port du masque dans certains espaces publics du département des Alpes-Maritimes sont abrogées.

Article 7 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

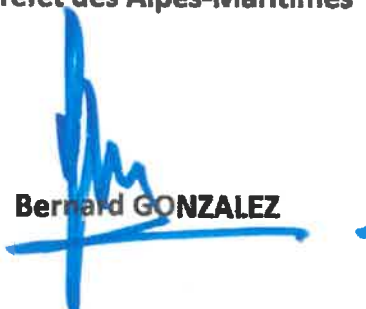
Article 9 : transmission du présent arrêté sera faite à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Grasse.

Article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 11 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la sous-préfète de Grasse, le maire de Saint-Jeannet, le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **1 0 OCT. 2020**

Le Préfet des Alpes-Maritimes


Bernard GONZALEZ

Annexe à l'arrêté n°2020 – 723 portant obligation du port du masque sur certains secteurs de la commune de Saint Jeannet

Le port du masque est obligatoire uniquement dans les périmètres ou les zones indiqués, définis par affichage municipal sur site, de la commune de Saint Jeannet :

- Quartier du Peyron (incluant l'ensemble des commerces et de la voirie, se trouvant entre le carrefour route de Gattières / Chemin de la Billoire jusqu'au carrefour du Peyron et, du carrefour du Peyron jusqu'au carrefour du clos)
- Lors des évènements organisés sur la voie publique et notamment place de l'Église, place Sainte-Barbe, rue Sainte-Barbes, place du Planestel, rue du Château, rue de la Mairie et rue de la Croix
- dans un périmètre, matérialisé par un affichage municipal sur site, aux abords de l'école

ARRÊTÉ N°2020 – 724
PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE SUR CERTAINS SECTEURS DE LA COMMUNE DU
BAIROLS

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d’Honneur
Officier de l’Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le code pénal ;
- VU** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l’état d’urgence sanitaire, notamment son article 1^{er}; ensemble la décision n°2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;
- VU** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l’épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l’état d’urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** l’arrêté préfectoral n° 2020-620 du 18 septembre 2020 portant obligation du port du masque dans certains espaces publics du département des Alpes-Maritimes ;
- VU** l’avis de l’agence régionale de santé ;
- VU** le courrier du maire de Bairols en date du 11 septembre 2020 ;
- VU** les circonstances exceptionnelles découlant de l’épidémie de Covid-19 ;
- VU** l’urgence ;

CONSIDÉRANT le passage en zone rouge « zone de circulation active » du virus du département des Alpes- Maritimes le 27 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que nonobstant les mesures nationales imposant le port du masque dans certains établissements recevant du public depuis le 20 juillet 2020 et l'arrêté préfectoral du 20 août 2020, pris en collaboration avec les maires, imposant le port du masque dans certains espaces publics des Alpes-Maritimes, le taux d'incidence est en augmentation constante s'élevant à la date du 28 septembre 2020 à 133 pour 100 000 habitants ;

CONSIDÉRANT que la rentrée scolaire et universitaire favorise le brassage des populations et la circulation du virus ; que, de plus, la population étudiante jeune, susceptible d'être asymptomatique, risque de transmettre le virus à son entourage ;

CONSIDÉRANT la présence de plusieurs zones présentant une forte concentration de personnes dans la commune de Bairols ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer, par souci de lisibilité et de cohérence, le port du masque sur la totalité de l'espace public, des lieux publics et/ou accessibles au public de la commune de Bairols où il existe plusieurs zones à fort risque de contamination ;

CONSIDÉRANT en outre les informations transmises par le maire de Bairols faisant état de zones importantes de concentration de public sur certains secteurs de sa commune dans son courrier du 11 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1 : à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection lorsqu'elle accède sur l'espace public, les lieux publics et/ou accessibles au public dans les secteurs de la commune de Bairols identifiés en annexe, jusqu'au 1er novembre 2020.

Article 2 : le port du masque est obligatoire dans les secteurs de la commune de Bairols identifiés en annexe de 08h00 à 01h00.

Article 3 : le port du masque est, en outre, obligatoire sur les marchés, foires, brocantes et vides greniers organisés à Bairols en milieu couvert ou en plein air.

Article 4 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 5 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes pratiquant des activités physiques ou sportives. Les personnes pratiquant une activité sportive doivent néanmoins être en possession d'un masque afin de le porter systématiquement dès qu'ils cessent leur activité sportive et se trouvent à l'arrêt et à proximité de piétons dans les secteurs la commune de Bairols listés en annexe et aux horaires précisés à l'article 2.

Article 6 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

Article 8 : transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice.

Article 9 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur de cabinet, le maire de Bairols, le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 10 OCT. 2020

Le Préfet des Alpes-Maritimes


Bernard GONZALEZ

Annexe à l'arrêté n°2020 – 724 portant obligation du port du masque sur certains secteurs de la commune de Bairols

Le port du masque est obligatoire sur l'ensemble du territoire communal

**ARRÊTÉ N°2020 – 725
PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE SUR CERTAINS SECTEURS DE LA COMMUNE DE
SAINT-ETIENNE-DE-TINEE**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le code pénal ;
- VU** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1^{er}; ensemble la décision n°2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;
- VU** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-620 du 18 septembre 2020 portant obligation du port du masque dans certains espaces publics du département des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis de l'agence régionale de santé ;
- VU** le courrier du maire de Saint-Etienne-de-Tinée en date du 11 septembre 2020 ;
- VU** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;
- VU** l'urgence ;

CONSIDÉRANT le passage en zone rouge « zone de circulation active » du virus du département des Alpes- Maritimes le 27 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que nonobstant les mesures nationales imposant le port du masque dans certains établissements recevant du public depuis le 20 juillet 2020 et l'arrêté préfectoral du 20 août 2020, pris en collaboration avec les maires, imposant le port du masque dans certains espaces publics des Alpes-Maritimes, le taux d'incidence est en augmentation constante s'élevant à la date du 28 septembre 2020 à 133 pour 100 000 habitants ;

CONSIDÉRANT que la rentrée scolaire et universitaire favorise le brassage des populations et la circulation du virus ; que, de plus, la population étudiante jeune, susceptible d'être asymptomatique, risque de transmettre le virus à son entourage ;

CONSIDÉRANT la présence de plusieurs zones présentant une forte concentration de personnes dans la commune de Saint-Etienne-de-Tinée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer, par souci de lisibilité et de cohérence, le port du masque sur la totalité de l'espace public, des lieux publics et/ou accessibles au public de la commune de Saint-Etienne-de-Tinée où il existe plusieurs zones à fort risque de contamination ;

CONSIDÉRANT en outre les informations transmises par le maire de Saint-Etienne-de-Tinée faisant état de zones importantes de concentration de public sur certains secteurs de sa commune dans son courrier du 11 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1 : à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection lorsqu'elle accède sur l'espace public, les lieux publics et/ou accessibles au public dans les secteurs de la commune de Saint-Etienne-de-Tinée identifiés en annexe, jusqu'au 1er novembre 2020.

Article 2 : le port du masque est obligatoire dans les secteurs de la commune de Saint-Etienne-de-Tinée identifiés en annexe de 08h00 à 01h00.

Article 3 : le port du masque est, en outre, obligatoire sur les marchés, foires, brocantes et vides greniers organisés à Saint-Etienne-de-Tinée en milieu couvert ou en plein air.

Article 4 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 5 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes pratiquant des activités physiques ou sportives. Les personnes pratiquant une activité sportive doivent néanmoins être en possession d'un masque afin de le porter systématiquement dès qu'ils cessent leur activité sportive et se trouvent à l'arrêt et à proximité de piétons dans les secteurs la commune de Saint-Etienne-de-Tinée listés en annexe et aux horaires précisés à l'article 2.

Article 6 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

Article 8 : transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice.

Article 9 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur de cabinet, le maire de Saint-Etienne-de-Tinée, le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 10 OCT. 2020

Le Préfet des Alpes-Maritimes


Bernard GONZALEZ

Annexe à l'arrêté n°2020 – 725 portant obligation du port du masque sur certains secteurs de la commune de Saint-Etienne-de-Tinée

Le port du masque est obligatoire uniquement dans les périmètres ou les zones indiqués, définis par affichage municipal sur site, de la commune de Saint-Etienne-de-Tinée :

- Village
- Boulevard Général de Gaulle
- Place centrale
- Rue Droite partie supérieur
- Auron
- Place centralè
- Avenue Malhira

**ARRÊTÉ N°2020 – 726
PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE SUR CERTAINS SECTEURS DE LA COMMUNE DE
LA TURBIE**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le code pénal ;
- VU** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1^{er}; ensemble la décision n°2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;
- VU** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-620 du 18 septembre 2020 portant obligation du port du masque dans certains espaces publics du département des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis de l'agence régionale de santé ;
- VU** le courrier du maire de la Turbie en date du 29 septembre 2020 ;
- VU** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;
- VU** l'urgence ;

CONSIDÉRANT le passage en zone rouge « zone de circulation active » du virus du département des Alpes- Maritimes le 27 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que nonobstant les mesures nationales imposant le port du masque dans certains établissements recevant du public depuis le 20 juillet 2020 et l'arrêté préfectoral du 20 août 2020, pris en collaboration avec les maires, imposant le port du masque dans certains espaces publics des Alpes-Maritimes, le taux d'incidence est en augmentation constante s'élevant à la date du 28 septembre 2020 à 133 pour 100 000 habitants ;

CONSIDÉRANT que la rentrée scolaire et universitaire favorise le brassage des populations et la circulation du virus ; que, de plus, la population étudiante jeune, susceptible d'être asymptomatique, risque de transmettre le virus à son entourage ;

CONSIDÉRANT la présence de plusieurs zones présentant une forte concentration de personnes dans la commune de la Turbie ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer, par souci de lisibilité et de cohérence, le port du masque sur la totalité de l'espace public, des lieux publics et/ou accessibles au public de la commune de la Turbie où il existe plusieurs zones à fort risque de contamination ;

CONSIDÉRANT en outre les informations transmises par le maire de la Turbie faisant état de zones importantes de concentration de public sur certains secteurs de sa commune dans son courrier du 29 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1 : à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection lorsqu'elle accède sur l'espace public, les lieux publics et/ou accessibles au public dans les secteurs de la commune de la Turbie identifiés en annexe, jusqu'au 1er novembre 2020.

Article 2 : le port du masque est obligatoire dans les secteurs de la commune de la Turbie identifiés en annexe de 08h00 à 01h00.

Article 3 : le port du masque est, en outre, obligatoire sur les marchés, foires, brocantes et vides greniers organisés à la Turbie en milieu couvert ou en plein air.

Article 4 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 5 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes pratiquant des activités physiques ou sportives. Les personnes pratiquant une activité sportive doivent néanmoins être en possession d'un masque afin de le porter systématiquement dès qu'ils cessent leur activité sportive et se trouvent à l'arrêt et à proximité de piétons dans les secteurs la commune de la Turbie listés en annexe et aux horaires précisés à l'article 2.

Article 6 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

Article 8 : transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice.

Article 9 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur de cabinet, le maire de la Turbie, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **10 OCT. 2020**

Le Préfet des Alpes-Maritimes



Bernard GONZALEZ

Annexe à l'arrêté n°2020 – 726 portant obligation du port du masque sur certains secteurs de la commune de La Turbie

Le port du masque est obligatoire uniquement dans les périmètres ou les zones indiqués, définis par affichage municipal sur site, de la commune de la Turbie :

- Sur le trottoir nord de l'avenue Général De Gaulle et de la Victoire
- Sur le trottoir situé montée de la Fontaine, place Détras, place Théodore de Banville, depuis le bureau de poste jusqu'à la maison de la presse (là carte postale)
- Sur la totalité de l'espace Jean Favre

**ARRÊTÉ N°2020 – 727
PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE SUR CERTAINS SECTEURS DE LA COMMUNE DE
SPÉRACEDES**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le code pénal ;
- VU** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1^{er} ; ensemble la décision n°2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;
- VU** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-620 du 18 septembre 2020 portant obligation du port du masque dans certains espaces publics du département des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis de l'agence régionale de santé ;
- VU** le courrier du maire de Spéracedes en date du 21 septembre 2020 ;
- VU** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;
- VU** l'urgence ;

CONSIDÉRANT le passage en zone rouge « zone de circulation active » du virus du département des Alpes- Maritimes le 27 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que nonobstant les mesures nationales imposant le port du masque dans certains établissements recevant du public depuis le 20 juillet 2020 et l'arrêté préfectoral du 20 août 2020, pris en collaboration avec les maires, imposant le port du masque dans certains espaces publics des Alpes-Maritimes, le taux d'incidence est en augmentation constante s'élevant à la date du 28 septembre 2020 à 133 pour 100 000 habitants ;

CONSIDÉRANT que la rentrée scolaire et universitaire favorise le brassage des populations et la circulation du virus ; que, de plus, la population étudiante jeune, susceptible d'être asymptomatique, risque de transmettre le virus à son entourage ;

CONSIDÉRANT la présence de plusieurs zones présentant une forte concentration de personnes dans la commune de Spéracedes ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer, par souci de lisibilité et de cohérence, le port du masque sur la totalité de l'espace public, des lieux publics et/ou accessibles au public de la commune de Spéracedes où il existe plusieurs zones à fort risque de contamination ;

CONSIDÉRANT en outre les informations transmises par le maire de Spéracedes faisant état de zones importantes de concentration de public sur certains secteurs de sa commune dans son courrier du 21 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1 : à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection lorsqu'elle accède sur l'espace public, les lieux publics et/ou accessibles au public dans les secteurs de la commune de Spéracedes identifiés en annexe, jusqu'au 1er novembre 2020.

Article 2 : le port du masque est obligatoire dans les secteurs de la commune de Spéracedes identifiés en annexe de 08h00 à 01h00.

Article 3 : le port du masque est, en outre, obligatoire sur les marchés, foires, brocantes et vides greniers organisés à Spéracedes en milieu couvert ou en plein air.

Article 4 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 5 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes pratiquant des activités physiques ou sportives. Les personnes pratiquant une activité sportive doivent néanmoins être en possession d'un masque afin de le porter systématiquement dès qu'ils cessent leur activité sportive et se trouvent à l'arrêt et à proximité de piétons dans les secteurs la commune de Spéracedes listés en annexe et aux horaires précisés à l'article 2.

Article 6 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

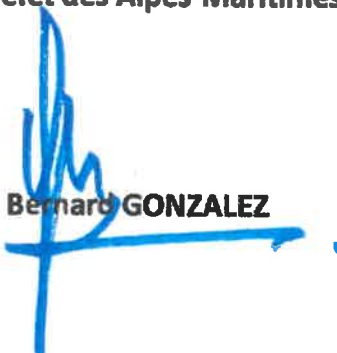
Article 8 : transmission du présent arrêté sera faite à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Grasse.

Article 9 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la sous-préfète de Grasse, le maire de Spéracedes, le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **10 OCT. 2020**

Le Préfet des Alpes-Maritimes



Bernard GONZALEZ

Annexe à l'arrêté n°2020 – 727 portant obligation du port du masque sur certains secteurs de la commune de Spéracedes

Le port du masque est obligatoire uniquement dans les périmètres ou les zones indiqués, définis par affichage municipal sur site, de la commune de Spéracedes :

- Devant les arrêts de bus
- Dans un périmètre, matérialisé par un affichage municipal sur site, aux abords de l'école maternelle, de l'école élémentaire et du centre de loisirs.

**ARRÊTÉ N°2020 – 728
PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE SUR CERTAINS SECTEURS DE LA COMMUNE DE
SAINT-MARTIN-VÉSUBIE**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le code pénal ;
- VU** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1^{er}; ensemble la décision n°2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;
- VU** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-620 du 18 septembre 2020 portant obligation du port du masque dans certains espaces publics du département des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis de l'agence régionale de santé ;
- VU** le courrier du maire de Saint-Martin-Vésubie en date du 11 septembre 2020 ;
- VU** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;
- VU** l'urgence ;

CONSIDÉRANT le passage en zone rouge « zone de circulation active » du virus du département des Alpes- Maritimes le 27 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que nonobstant les mesures nationales imposant le port du masque dans certains établissements recevant du public depuis le 20 juillet 2020 et l'arrêté préfectoral du 20 août 2020, pris en collaboration avec les maires, imposant le port du masque dans certains espaces publics des Alpes-Maritimes, le taux d'incidence est en augmentation constante s'élevant à la date du 28 septembre 2020 à 133 pour 100 000 habitants ;

CONSIDÉRANT que la rentrée scolaire et universitaire favorise le brassage des populations et la circulation du virus ; que, de plus, la population étudiante jeune, susceptible d'être asymptomatique, risque de transmettre le virus à son entourage ;

CONSIDÉRANT la présence de plusieurs zones présentant une forte concentration de personnes dans la commune de Saint-Martin-Vésubie ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer, par souci de lisibilité et de cohérence, le port du masque sur la totalité de l'espace public, des lieux publics et/ou accessibles au public de la commune de Saint-Martin-Vésubie où il existe plusieurs zones à fort risque de contamination ;

CONSIDÉRANT en outre les informations transmises par le maire de Saint-Martin-Vésubie faisant état de zones importantes de concentration de public sur certains secteurs de sa commune dans son courrier du 11 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1 : à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection lorsqu'elle accède sur l'espace public, les lieux publics et/ou accessibles au public dans les secteurs de la commune de Saint Martin Vésubie identifiés en annexe, jusqu'au 1er novembre 2020.

Article 2 : le port du masque est obligatoire dans les secteurs de la commune de Saint Martin Vésubie identifiés en annexe de 08h00 à 01h00.

Article 3 : le port du masque est, en outre, obligatoire sur les marchés, foires, brocantes et vides greniers organisés à Saint Martin Vésubie en milieu couvert ou en plein air.

Article 4 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 5 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes pratiquant des activités physiques ou sportives. Les personnes pratiquant une activité sportive doivent néanmoins être en possession d'un masque afin de le porter systématiquement dès qu'ils cessent leur activité sportive et se trouvent à l'arrêt et à proximité de piétons dans les secteurs la commune de Saint-Martin-Vésubie listés en annexe et aux horaires précisés à l'article 2.

Article 6 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

Article 8 : transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice.

Article 9 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur de cabinet, le maire de Saint-Martin-Vésubie , le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **10 OCT. 2020**

Le Préfet des Alpes-Maritimes


Bernard GONZALEZ

Annexe à l'arrêté n°2020 – 728 portant obligation du port du masque sur certains secteurs de la commune de Saint-Martin-Vésubie

Le port du masque est obligatoire uniquement dans les périmètres ou les zones indiqués, définis par affichage municipal sur site, de la commune de Saint-Martin-Vésubie :

- dans un périmètre, matérialisé par un affichage municipal sur site, aux abords de l'école, de l'église, du cimetière et des marchés

**ARRÊTÉ N°2020 – 729
PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE SUR CERTAINS SECTEURS DE LA COMMUNE DE
LA-TOUR-SUR-TINÉE**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le code pénal ;
- VU** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1^{er}; ensemble la décision n°2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;
- VU** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-620 du 18 septembre 2020 portant obligation du port du masque dans certains espaces publics du département des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis de l'agence régionale de santé ;
- VU** le courrier du maire de La-Tour-Sur-Tinée en date du 11 septembre 2020 ;
- VU** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;
- VU** l'urgence ;

CONSIDÉRANT le passage en zone rouge « zone de circulation active » du virus du département des Alpes- Maritimes le 27 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que nonobstant les mesures nationales imposant le port du masque dans certains établissements recevant du public depuis le 20 juillet 2020 et l'arrêté préfectoral du 20 août 2020, pris en collaboration avec les maires, imposant le port du masque dans certains espaces publics des Alpes-Maritimes, le taux d'incidence est en augmentation constante s'élevant à la date du 28 septembre 2020 à 133 pour 100 000 habitants ;

CONSIDÉRANT que la rentrée scolaire et universitaire favorise le brassage des populations et la circulation du virus ; que, de plus, la population étudiante jeune, susceptible d'être asymptomatique, risque de transmettre le virus à son entourage ;

CONSIDÉRANT la présence de plusieurs zones présentant une forte concentration de personnes dans la commune de La-Tour-Sur-Tinée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer, par souci de lisibilité et de cohérence, le port du masque sur la totalité de l'espace public, des lieux publics et/ou accessibles au public de la commune de La-Tour-Sur-Tinée où il existe plusieurs zones à fort risque de contamination ;

CONSIDÉRANT en outre les informations transmises par le maire de La-Tour-Sur-Tinée faisant état de zones importantes de concentration de public sur certains secteurs de sa commune dans son courrier du 11 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1 : à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection lorsqu'elle accède sur l'espace public, les lieux publics et/ou accessibles au public dans les secteurs de la commune de La-Tour-Sur-Tinée identifiés en annexe, jusqu'au 1er novembre 2020.

Article 2 : le port du masque est obligatoire dans les secteurs de la commune de La-Tour-Sur-Tinée identifiés en annexe de 08h00 à 01h00.

Article 3 : le port du masque est, en outre, obligatoire sur les marchés, foires, brocantes et vides greniers organisés à La-Tour-Sur-Tinée en milieu couvert ou en plein air.

Article 4 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 5 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes pratiquant des activités physiques ou sportives. Les personnes pratiquant une activité sportive doivent néanmoins être en possession d'un masque afin de le porter systématiquement dès qu'ils cessent leur activité sportive et se trouvent à l'arrêt et à proximité de piétons dans les secteurs la commune de La-Tour-Sur-Tinée listés en annexe et aux horaires précisés à l'article 2.

Article 6 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

Article 8 : transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice.

Article 9 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur de cabinet, le maire de La-Tour-Sur-Tinée , le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **10 OCT. 2020**

Le Préfet des Alpes-Maritimes


Bernard GONZALEZ

Annexe à l'arrêté n°2020 – 729 portant obligation du port du masque sur certains secteurs de la commune de La-Tour-Sur-Tinée

Le port du masque est obligatoire uniquement dans les périmètres ou les zones indiqués, définis par affichage municipal sur site, de la commune de La-Tour-Sur-Tinée :

- Dans un périmètre, matérialisé par un affichage municipal sur site, aux abords de l'école de Roussillon
- Pour les centres historiques des villages de la tour et de Roussillon

**ARRÊTÉ N°2020 – 730
PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE SUR CERTAINS SECTEURS DE LA COMMUNE DE
LA TRINITÉ**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le code pénal ;
- VU** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1^{er}; ensemble la décision n°2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;
- VU** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-620 du 18 septembre 2020 portant obligation du port du masque dans certains espaces publics du département des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis de l'agence régionale de santé ;
- VU** le courrier du maire de La Trinité en date du 22 septembre 2020 ;
- VU** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;
- VU** l'urgence ;

CONSIDÉRANT le passage en zone rouge « zone de circulation active » du virus du département des Alpes- Maritimes le 27 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que nonobstant les mesures nationales imposant le port du masque dans certains établissements recevant du public depuis le 20 juillet 2020 et l'arrêté préfectoral du 20 août 2020, pris en collaboration avec les maires, imposant le port du masque dans certains espaces publics des Alpes-Maritimes, le taux d'incidence est en augmentation constante s'élevant à la date du 28 septembre 2020 à 133 pour 100 000 habitants ;

CONSIDÉRANT que la rentrée scolaire et universitaire favorise le brassage des populations et la circulation du virus ; que, de plus, la population étudiante jeune, susceptible d'être asymptomatique, risque de transmettre le virus à son entourage ;

CONSIDÉRANT la présence de plusieurs zones présentant une forte concentration de personnes dans la commune de La Trinité ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer, par souci de lisibilité et de cohérence, le port du masque sur la totalité de l'espace public, des lieux publics et/ou accessibles au public de la commune de La Trinité où il existe plusieurs zones à fort risque de contamination ;

CONSIDÉRANT en outre les informations transmises par le maire de La Trinité faisant état de zones importantes de concentration de public sur certains secteurs de sa commune dans son courrier du 22 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1 : à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection lorsqu'elle accède sur l'espace public, les lieux publics et/ou accessibles au public dans les secteurs de la commune de La Trinité identifiés en annexe, jusqu'au 1er novembre 2020.

Article 2 : le port du masque est obligatoire dans les secteurs de la commune de La Trinité identifiés en annexe de 08h00 à 01h00.

Article 3 : le port du masque est, en outre, obligatoire sur les marchés, foires, brocantes et vides greniers organisés à La Trinité en milieu couvert ou en plein air.

Article 4 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 5 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes pratiquant des activités physiques ou sportives. Les personnes pratiquant une activité sportive doivent néanmoins être en possession d'un masque afin de le porter systématiquement dès qu'ils cessent leur activité sportive et se trouvent à l'arrêt et à proximité de piétons dans les secteurs la commune de La Trinité listés en annexe et aux horaires précisés à l'article 2.

Article 6 : les dispositions concernant la commune de La Trinité figurant dans l'arrêté n°2020-620 du 18 septembre 2020 portant obligation du port du masque dans certains espaces publics du département des Alpes-Maritimes sont abrogées.

Article 7 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

Article 9 : transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice.

Article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 11 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur de cabinet, le maire de La Trinité, le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 10 OCT. 2020

Le Préfet des Alpes-Maritimes


Bernard GONZALEZ

Annexe à l'arrêté n°2020 – 730 portant obligation du port du masque sur certains secteurs de la commune de La Trinité

Le port du masque est obligatoire sur l'ensemble du territoire communal.

**ARRÊTÉ N°2020 – 731
PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE SUR CERTAINS SECTEURS DE LA COMMUNE DE
ROQUEBILLIERE**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le code pénal ;
- VU** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1^{er}; ensemble la décision n°2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;
- VU** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-620 du 18 septembre 2020 portant obligation du port du masque dans certains espaces publics du département des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis de l'agence régionale de santé ;
- VU** le courrier du maire de Roquebillière en date du 21 septembre 2020 ;
- VU** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;
- VU** l'urgence ;

CONSIDÉRANT le passage en zone rouge « zone de circulation active » du virus du département des Alpes- Maritimes le 27 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que nonobstant les mesures nationales imposant le port du masque dans certains établissements recevant du public depuis le 20 juillet 2020 et l'arrêté préfectoral du 20 août 2020, pris en collaboration avec les maires, imposant le port du masque dans certains espaces publics des Alpes-Maritimes, le taux d'incidence est en augmentation constante s'élevant à la date du 28 septembre 2020 à 133 pour 100 000 habitants ;

CONSIDÉRANT que la rentrée scolaire et universitaire favorise le brassage des populations et la circulation du virus ; que, de plus, la population étudiante jeune, susceptible d'être asymptomatique, risque de transmettre le virus à son entourage ;

CONSIDÉRANT la présence de plusieurs zones présentant une forte concentration de personnes dans la commune de Roquebillière ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer, par souci de lisibilité et de cohérence, le port du masque sur la totalité de l'espace public, des lieux publics et/ou accessibles au public de la commune de Roquebillière où il existe plusieurs zones à fort risque de contamination ;

CONSIDÉRANT en outre les informations transmises par le maire de Roquebillière faisant état de zones importantes de concentration de public sur certains secteurs de sa commune dans son courrier du 21 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1 : à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection lorsqu'elle accède sur l'espace public, les lieux publics et/ou accessibles au public dans les secteurs de la commune de Roquebillière identifiés en annexe, jusqu'au 1er novembre 2020.

Article 2 : le port du masque est obligatoire dans les secteurs de la commune de Roquebillière identifiés en annexe de 08h00 à 01h00.

Article 3 : le port du masque est, en outre, obligatoire sur les marchés, foires, brocantes et vides greniers organisés à Roquebillière en milieu couvert ou en plein air.

Article 4 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 5 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes pratiquant des activités physiques ou sportives. Les personnes pratiquant une activité sportive doivent néanmoins être en possession d'un masque afin de le porter systématiquement dès qu'ils cessent leur activité sportive et se trouvent à l'arrêt et à proximité de piétons dans les secteurs la commune de Roquebillière listés en annexe et aux horaires précisés à l'article 2.

Article 6 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

Article 8 : transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice.

Article 9 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur de cabinet, le maire de Roquebillière, le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **1 0 OCT. 2020**

Le Préfet des Alpes-Maritimes


Bernard GONZALEZ

Annexe à l'arrêté n°2020 – 731 portant obligation du port du masque sur certains secteurs de la commune de Roquebillière

Le port du masque est obligatoire uniquement dans les périmètres ou les zones indiqués, définis par affichage municipal sur site, de la commune de Roquebillière :

- Promenade Jean Laurenti
- Rue André Blanc
- Rue Auguste et Félix Musso
- Rue du Plateau Carlo
- Rue Alfred Corniglion
- Place Félix Castelli
- Rue Abbé Fantino
- Rond-point des Ficanas

**ARRÊTÉ N°2020 – 732
PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE SUR CERTAINS SECTEURS DE LA COMMUNE DE
PÉGOMAS**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le code pénal ;
- VU** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1^{er} ; ensemble la décision n°2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;
- VU** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-620 du 18 septembre 2020 portant obligation du port du masque dans certains espaces publics du département des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis de l'agence régionale de santé ;
- VU** le courrier du maire de Pégomas en date du 21 septembre 2020 ;
- VU** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;
- VU** l'urgence ;

CONSIDÉRANT le passage en zone rouge « zone de circulation active » du virus du département des Alpes- Maritimes le 27 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que nonobstant les mesures nationales imposant le port du masque dans certains établissements recevant du public depuis le 20 juillet 2020 et l'arrêté préfectoral du 20 août 2020, pris en collaboration avec les maires, imposant le port du masque dans certains espaces publics des Alpes-Maritimes, le taux d'incidence est en augmentation constante s'élevant à la date du 28 septembre 2020 à 133 pour 100 000 habitants ;

CONSIDÉRANT que la rentrée scolaire et universitaire favorise le brassage des populations et la circulation du virus ; que, de plus, la population étudiante jeune, susceptible d'être asymptomatique, risque de transmettre le virus à son entourage ;

CONSIDÉRANT la présence de plusieurs zones présentant une forte concentration de personnes dans la commune de Pégomas ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer, par souci de lisibilité et de cohérence, le port du masque sur la totalité de l'espace public, des lieux publics et/ou accessibles au public de la commune de Pégomas où il existe plusieurs zones à fort risque de contamination ;

CONSIDÉRANT en outre les informations transmises par le maire de Pégomas faisant état de zones importantes de concentration de public sur certains secteurs de sa commune dans son courrier du 21 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1 : à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection lorsqu'elle accède sur l'espace public, les lieux publics et/ou accessibles au public dans les secteurs de la commune de Pégomas identifiés en annexe, jusqu'au 1er novembre 2020.

Article 2 : le port du masque est obligatoire dans les secteurs de la commune de Pégomas identifiés en annexe de 08h00 à 01h00.

Article 3 : le port du masque est, en outre, obligatoire sur les marchés, foires, brocantes et vides greniers organisés à Pégomas en milieu couvert ou en plein air.

Article 4 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 5 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes pratiquant des activités physiques ou sportives. Les personnes pratiquant une activité sportive doivent néanmoins être en possession d'un masque afin de le porter systématiquement dès qu'ils cessent leur activité sportive et se trouvent à l'arrêt et à proximité de piétons dans les secteurs la commune de Pégomas listés en annexe et aux horaires précisés à l'article 2.

Article 6 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

Article 8 : transmission du présent arrêté sera faite à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Grasse.

Article 9 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la sous-préfète de Grasse, le maire de Pégomas, le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 10 OCT. 2020

Le Préfet des Alpes-Maritimes



Bernard GONZALEZ

Annexe à l'arrêté n°2020 – 732 portant obligation du port du masque sur certains secteurs de la commune de Pégomas

Le port du masque est obligatoire uniquement dans les périmètres ou les zones indiqués, définis par affichage municipal sur site, de la commune de Pégomas :

- Aux abords des équipements et bâtiments publics :
 - Cimetière Clavary (Traverse du Turc)
 - Cimetière St Pierre (Avenue Lucien Funel)
 - Eglise St Pierre (Avenue Lucien Funel)
 - Médiathèque (Avenue Lucien Funel)
 - Salle de spectacle Mistral (Avenue Frédéric Mistral)
 - Complexe sportif Gaston Marchive (Chemin de l'Ecluse)
 - Salle des Mimosas (Avenue de Grasse)
 - Centre administratif (Avenue de Grasse)
 - Poste de police municipale (Avenue de Grasse)
 - CCAS (Avenue de Grasse)

- dans un périmètre, matérialisé par un affichage municipal sur site, aux abords des écoles, du collège

- sur les places publiques : les parcs et jardins public

- Aux abords de tous les commerces

**ARRÊTÉ N°2020 – 733
PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE SUR CERTAINS SECTEURS DE LA COMMUNE DE
TOURRETTE-LEVENS**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le code pénal ;
- VU** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1^{er} ; ensemble la décision n°2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;
- VU** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-620 du 18 septembre 2020 portant obligation du port du masque dans certains espaces publics du département des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis de l'agence régionale de santé ;
- VU** le courrier du maire de Tourrette-Levens en date du 21 septembre 2020 ;
- VU** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;
- VU** l'urgence ;

CONSIDÉRANT le passage en zone rouge « zone de circulation active » du virus du département des Alpes- Maritimes le 27 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que nonobstant les mesures nationales imposant le port du masque dans certains établissements recevant du public depuis le 20 juillet 2020 et l'arrêté préfectoral du 20 août 2020, pris en collaboration avec les maires, imposant le port du masque dans certains espaces publics des Alpes-Maritimes, le taux d'incidence est en augmentation constante s'élevant à la date du 28 septembre 2020 à 133 pour 100 000 habitants ;

CONSIDÉRANT que la rentrée scolaire et universitaire favorise le brassage des populations et la circulation du virus ; que, de plus, la population étudiante jeune, susceptible d'être asymptomatique, risque de transmettre le virus à son entourage ;

CONSIDÉRANT la présence de plusieurs zones présentant une forte concentration de personnes dans la commune de Tourrette-Levens ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer, par souci de lisibilité et de cohérence, le port du masque sur la totalité de l'espace public, des lieux publics et/ou accessibles au public de la commune de Tourrette-Levens où il existe plusieurs zones à fort risque de contamination ;

CONSIDÉRANT en outre les informations transmises par le maire de Tourrette-Levens faisant état de zones importantes de concentration de public sur certains secteurs de sa commune dans son courrier du 21 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1 : à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection lorsqu'elle accède sur l'espace public, les lieux publics et/ou accessibles au public dans les secteurs de la commune de Tourrette-Levens identifiés en annexe, jusqu'au 1er novembre 2020.

Article 2 : le port du masque est obligatoire dans les secteurs de la commune de Tourrette-Levens identifiés en annexe de 08h00 à 01h00.

Article 3 : le port du masque est, en outre, obligatoire sur les marchés, foires, brocantes et vides greniers organisés à Tourrette-Levens en milieu couvert ou en plein air.

Article 4 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 5 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes pratiquant des activités physiques ou sportives. Les personnes pratiquant une activité sportive doivent néanmoins être en possession d'un masque afin de le porter systématiquement dès qu'ils cessent leur activité sportive et se trouvent à l'arrêt et à proximité de piétons dans les secteurs la commune de Tourrette-Levens listés en annexe et aux horaires précisés à l'article 2.

Article 6 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

Article 8 : transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice.

Article 9 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur de cabinet, le maire de Tourrette-Levens , le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **10 OCT. 2020**

Le Préfet des Alpes-Maritimes



Bernard GONZALEZ

Annexe à l'arrêté n°2020 – 733 portant obligation du port du masque sur certains secteurs de la commune de Tourrette-Levens

Le port du masque est obligatoire uniquement dans les périmètres ou les zones indiqués, définis par affichage municipal sur site, de la commune de Tourrette-Levens :

- Parc Mauran
- Jardin d'enfants montée du château
- Jardin d'enfants les Moulins
- Jardins d'enfants et aires sportive du plan d'ariou
- Stade municipal de brocarel
- Chemin du barbe (aux abords de l'école du Plan d'ariou)
- Chemin de l'école du Moulin (aux abords de l'école)
- Groupe scolaire « Octave Tordo »
- Promenade du rattachement de Tourrette – Levens à la France
- Place Louis Girard
- Place Paul Simon
- Rue des Associations
- Place César Mauran
- Esplanade Colonel Tordo
- Chemin Saint Sébastien (crèche et conservatoire de musique)
- Mini-stade de Saint Sébastien
- Avenue Joseph Bailet
- Avenue du Général de Gaulle
- Boulevard Léon Sauvan
- Avenue Canton de Levens
- Route d'Aspremont (du carrefour au bureau de poste)
- Rue des Anciens marins combattants

**ARRÊTÉ N°2020 – 734
PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE SUR CERTAINS SECTEURS DE LA COMMUNE DE
MALAUSSÈNE**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le code pénal ;
- VU** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1^{er}; ensemble la décision n°2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;
- VU** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-620 du 18 septembre 2020 portant obligation du port du masque dans certains espaces publics du département des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis de l'agence régionale de santé ;
- VU** le courrier du maire de Malaussène en date du 21 septembre 2020 ;
- VU** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;
- VU** l'urgence ;

CONSIDÉRANT le passage en zone rouge « zone de circulation active » du virus du département des Alpes- Maritimes le 27 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que nonobstant les mesures nationales imposant le port du masque dans certains établissements recevant du public depuis le 20 juillet 2020 et l'arrêté préfectoral du 20 août 2020, pris en collaboration avec les maires, imposant le port du masque dans certains espaces publics des Alpes-Maritimes, le taux d'incidence est en augmentation constante s'élevant à la date du 28 septembre 2020 à 133 pour 100 000 habitants ;

CONSIDÉRANT que la rentrée scolaire et universitaire favorise le brassage des populations et la circulation du virus ; que, de plus, la population étudiante jeune, susceptible d'être asymptomatique, risque de transmettre le virus à son entourage ;

CONSIDÉRANT la présence de plusieurs zones présentant une forte concentration de personnes dans la commune de Malaussène ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer, par souci de lisibilité et de cohérence, le port du masque sur la totalité de l'espace public, des lieux publics et/ou accessibles au public de la commune de Malaussène où il existe plusieurs zones à fort risque de contamination ;

CONSIDÉRANT en outre les informations transmises par le maire de Malaussène faisant état de zones importantes de concentration de public sur certains secteurs de sa commune dans son courrier du 21 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1 : à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection lorsqu'elle accède sur l'espace public, les lieux publics et/ou accessibles au public dans les secteurs de la commune de Malaussène identifiés en annexe, jusqu'au 1er novembre 2020.

Article 2 : le port du masque est obligatoire dans les secteurs de la commune de Malaussène identifiés en annexe de 08h00 à 01h00.

Article 3 : le port du masque est, en outre, obligatoire sur les marchés, foires, brocantes et vides greniers organisés à Malaussène en milieu couvert ou en plein air.

Article 4 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 5 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes pratiquant des activités physiques ou sportives. Les personnes pratiquant une activité sportive doivent néanmoins être en possession d'un masque afin de le porter systématiquement dès qu'ils cessent leur activité sportive et se trouvent à l'arrêt et à proximité de piétons dans les secteurs la commune de Malaussène listés en annexe et aux horaires précisés à l'article 2.

Article 6 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

Article 8 : transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice.

Article 9 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur de cabinet, le maire de Malaussène, le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **10 OCT 2020**

Le Préfet des Alpes-Maritimes



Bernard GONZALEZ

Annexe à l'arrêté n°2020 – 734 portant obligation du port du masque sur certains secteurs de la commune de Malaussène

Le port du masque est obligatoire uniquement dans les périmètres ou les zones indiqués, définis par affichage municipal sur site, de la commune de Malaussène :

- Place du Centenaire
- La Traverse
- La Rue du Moulin
- Route de Malaussène (de la place du Centenaire à l'école communale)
- Le terrain multisports